

Unité interdépartementale Drôme-Ardèche
Plateau de Lautagne
3 Avenue des Langories
26000 VALENCE

Valence, le 21/11/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/10/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Société RHONE CHIMIE INDUSTRIE (RCI)

ZAE Champagne
07302 Tournon-sur-Rhône

Références : 20231114-RAP-DAEN1051
Code AIOT : 0003200600

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/10/2023 dans l'établissement RHONE CHIMIE INDUSTRIE (RCI) implanté ZAE DE CHAMPAGNE 07300 Tournon-sur-Rhône. L'inspection a été annoncée le 11/09/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- RHONE CHIMIE INDUSTRIE (RCI)
- ZAE DE CHAMPAGNE 07300 Tournon-sur-Rhône
- Code AIOT : 0003200600
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Site de stockage de produits de maintenance, d'hygiène et d'entretien.
Aucun process de fabrication n'est réalisé sur le site.
Filiale du groupe FAREVA.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Stockage de liquides inflammables ;
- Prévention du risque incendie.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Complétude du dossier ICPE (plans et documents)	Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article Point 1.4 annexe I	Sans objet
2	Inventaires des stocks – Réservoirs de LI	Arrêté Ministériel du 22/12/2018, article Annexe I – 3.5	Sans objet
3	Stockages en récipients mobiles	Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article Point 5.3.1 Annexe I	Sans objet
4	Situation et conformité aux seuils réglementaires	Code de l'environnement du 01/01/2021, article Annexe (1) – R. 511-9	Sans objet
5	Fréquence du contrôle périodique	Code de l'environnement du 01/01/2023, article R.512-57 et 59	Sans objet
6	Suites données au contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article Annexe I – I.I.2	Sans objet
7	Consignes en cas de sinistre	Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article Point 4.6 Annexe I	Sans objet
8	Confinement des eaux d'extinctions incendie	Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article Point 6.4 Annexe I	Sans objet
9	Formation en cas de sinistre	Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article Point 4.6 Annexe I	Sans objet
10	Rétentions de tous les liquides	Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article Point 2.7.1 Annexe I	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitation globale du site en termes de prévention des risques et sur les points contrôlés lors de cette inspection, est satisfaisante.

Au titre des rubriques ICPE « liquides inflammables », le site est soumis à déclaration contrôlée.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Complétude du dossier ICPE (plans et documents)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article Point 1.4 annexe I
Thème(s) : Actions nationales 2023, Dossier ICPE
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : - le dossier de déclaration ;

- les plans tenus à jour, y compris le plan des réseaux d'eau internes ; Ces plans font figurer les dates de constructions, notamment des rétentions et des stockages couverts; - la preuve de dépôt de la déclaration et les prescriptions générales ; - les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, s'il y en a ; - les documents prévus au titre des articles du présent arrêté ; - les résultats des dernières mesures sur les effluents et le bruit. Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôle périodique. Les éléments des rapports de visites de risques qui portent sur les constats et sur les recommandations issues de l'analyse des risques menés par l'assureur dans l'installation sont également tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Lors de la présente visite, l'exploitant a présenté des éléments constituant le dossier de déclaration : – l'arrêté préfectoral de déclaration du 04/03/1994, – un courrier du 26/05/2016 demande un bénéfice d'antériorité relatif à une évolution des rubriques de la nomenclature des ICPE, – les plans de différents réseaux du site qui sont également disponibles dans un plan de défense incendie. L'exploitant a présenté le rapport de visite de risques de l'assureur en date du 02/10/2019. Celui-ci n'amène pas d'observation particulière de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Inventaires des stocks – Réservoirs de LI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2018, article Annexe I – 3.5
Thème(s) : Actions nationales 2023, Etat des matières stockées
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées. Cet état, ainsi que les documents prévus au point 3.3 de la présente annexe sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à disposition des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôle périodique.
Constats : L'inspection a constaté que l'exploitant dispose d'un état des stocks tenu à jour. Cet état se décline en différents onglets selon l'information recherchée (via des rubriques ICPE, des FDS...). En cas d'événement sur le site, l'état des stocks est accessible sur un serveur déporté. L'exploitant a indiqué avoir une activité régulière sur l'année : à quelques kilos près, les quantités stockées restent les mêmes tout au long de l'année.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Stockages en récipients mobiles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article Point 5.3.1 Annexe I
Thème(s) : Actions nationales 2023, Interdiction de stockage en contenants fusibles
Prescription contrôlée : 5.3.1. Conception I.-Le stockage de liquides inflammables de catégorie 1 (mention de danger H224) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 30 L. Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2024. II.-Le stockage de liquides inflammables non miscibles à l'eau de catégorie 2 (mention de danger H225) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 30L en bâtiment ainsi qu'en bâtiment ouvert mettant en œuvre les dispositions définies au point B de l'article I. 9 de la présente annexe. Le stockage de liquides inflammables miscibles à l'eau de catégorie 2 (mention de danger H225) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 230 L en bâtiment ainsi qu'en bâtiment ouvert mettant en œuvre les dispositions définies au point B. de l'article I. 9 de la présente annexe. Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2027. Les dispositions des points I et II ne s'appliquent pas au stockage d'un récipient mobile ou d'un groupe de récipients mobiles d'un volume total ne dépassant pas 2 m ³ dans une armoire de stockage dédiée, sous réserve que cette armoire soit REI 120, qu'elle soit pourvue d'une rétention dont le volume est au moins égal à la capacité totale des récipients, et qu'elle soit équipée d'une détection de fuite. Les dispositions des points I et II ne sont pas applicables si le stockage est muni de moyens de protection contre l'incendie adaptés et dont le dimensionnement satisfait à des tests de qualification selon un protocole reconnu par le ministère chargé des installations classées.
Constats : L'exploitant n'a pas de stockage contenant du produit classé H224. Des bidons de 30 litres et des GRV (ou IBC) sont classés H225. L'exploitant a indiqué être en réflexion sur les produits classés H225 miscibles avec l'eau. En effet, à compter du 1 ^{er} janvier 2027, les produits classés H225 miscibles à l'eau en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 230 L seront interdits. Quant aux produits classés H226, il n'y a pas d'interdiction.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Situation et conformité aux seuils réglementaires

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2021, article Annexe (1) – R. 511-9
Thème(s) : Actions nationales 2023, Régime administratif - conformité seuil rubrique 4330
Prescription contrôlée : Rubrique 4331 Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :

1. Supérieure ou égale à 1 000 t A 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t E 3. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 100 t DC Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 5 000 t. Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 50 000 t.
Constats : Selon l'état des stocks présenté le jour de la visite, sont présents 53 tonnes de 4331 soit une quantité largement inférieure à la quantité seuil de 100 tonnes. Sur site, l'inspection a constaté des quantités inférieures à 100 tonnes de produits classés 4331. L'exploitant est donc bien en deçà du seuil de l'enregistrement mais la rubrique 4331 est soumise à déclaration avec contrôle périodique.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Fréquence du contrôle périodique

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2023, article R.512-57 et 59
Thème(s) : Actions nationales 2023, Contrôle périodique – périodicité
Prescription contrôlée : Article R. 512-57 I. - La périodicité du contrôle est de cinq ans maximum. Article R. 512-59 L'exploitant tient les deux derniers rapports à la disposition de l'inspection des installations classées dont il relève en application de l'article R. 514-1.
Constats : L'exploitant a présenté le dernier contrôle en date du 21/06/2022. Le précédent contrôle date de 2012, l'exploitant étant ISO 14001 (périodicité de contrôle passant de 5 à 10 ans).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Suites données au contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article Annexe I – I.I.2
Thème(s) : Actions nationales 2023, Contrôle périodique – non-conformités majeures
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du Code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme « objet du contrôle », éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention « le non-respect de ce point relève d'une non-conformité

majeure ». L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné. Les dispositions du présent point 1.1.2 s'appliquent uniquement aux installations classées relevant de l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331 ou 4734.
Constats : Le rapport de 2022 fait état d'une non-conformité majeure (NCM) et de quatre autres non-conformités, dont notamment : - l'absence de séparateurs d'hydrocarbures. <u>L'exploitant en a installé quatre,</u> - un plan de zonage des risques. <u>L'inspection a constaté que ce dernier a été réalisé et rajouté au plan de défense incendie.</u>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Consignes en cas de sinistre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article Point 4.6 Annexe I
Thème(s) : Actions nationales 2023, Consignes de sécurité
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment : - l'interdiction d'apporter du feu, sous une forme quelconque, dans l'installation ; - l'obligation de l'autorisation de travaux ou du permis de feu pour les parties de l'installation réservées au stockage, aux chargements et déchargements des citernes mobiles de liquide inflammables ; - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ; - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet prévues par le présent arrêté ; - les moyens à mettre en place et les manœuvres à effectuer pour canaliser et maîtriser les écoulements des eaux d'extinction d'incendie ; - les précautions à prendre avec l'emploi et le stockage de produits incompatibles ; - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ; - les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues au point 6.3 de la présente annexe ; - les modalités d'information de l'inspection des installations classées en cas d'accident.
Constats : Le site ne réalise que du stockage, avec des activités de conditionnement et de picking. Les quelques procédures existantes concernent les chariots élévateurs et la filmeuse (pour le conditionnement).

Ces consignes contiennent des informations sur les moyens à mettre en œuvre en cas de sinistre.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Confinement des eaux d'extinctions incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article Point 6.4 Annexe I
Thème(s) : Actions nationales 2023, Confinement des eaux d'extinctions incendie
Prescription contrôlée : Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.
Constats : Le bâtiment de stockage est constitué d'une unique cellule d'environ 3 500 m ² . Le sol de la cellule est étanche et en pente. Cette pente est ceinturée par un muret de confinement d'environ 20 cm au point le plus bas, permettant de retenir les différents liquides. Côté incompatibilité des produits en cas d'incendie, l'exploitant a indiqué ne stocker que des bases faibles avec des acides forts. En cas d'un épanchement sur la partie haute de la pente, le site est équipé d'une plaque d'obturation amovible qui s'installe sur la grille du regard pluvial au niveau de la zone de quai camion. Cette plaque est équipée de lests afin de la maintenir en position sur le regard en cas de vague d'un liquide. Lors de la présente inspection, cette plaque d'obturation de surface pour regard était bien présente à côté de la porte de quai camion.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Formation en cas de sinistre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article Point 4.6 Annexe I
Thème(s) : Actions nationales 2023, Formation
Prescription contrôlée : Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas de sinistre et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant, chargées de la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie, sont aptes à manœuvrer ces équipements et à faire face aux éventuelles situations dégradées. Ces personnes sont entraînées à la manœuvre de ces moyens.
Constats : L'exploitant a présenté un tableau lui permettant d'assurer un suivi pérenne des formations du personnel, contenant : - le nom du personnel, - l'intitulé de la formation (exemple : extincteur, SST, électrique), - l'année de réalisation, - la date prochaine (pour un recyclage...).

Par sondage, pour la formation « extincteurs », une formation est réalisée : tous les 2 ans pour le personnel logistique ; tous les 4 ans pour le reste du personnel. Une fois par an est réalisée un exercice d'évacuation du personnel.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Rétentions de tous les liquides

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article Point 2.71 Annexe I
Thème(s) : Actions nationales 2023, Rétentions – présence
Prescription contrôlée : Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Un dispositif, empêchant la diffusion des matières répandues à l'extérieur ou dans d'autres aires ou locaux est prévu. Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées ou, en cas d'impossibilité, traitées conformément au point 8 du présent arrêté.
Constats : En plus d'un sol étanche au sein de la cellule ceinturée par un muret de rétention, les IBC (ou GRV) présents sur site sont équipés d'un bac de rétention. Les liquides ne sont stockés que jusqu'à une hauteur de 5 m. Le seul dispositif de confinement manuel sur le site est la plaque d'obturation amovible localisée au droit de la porte de quai. Lors de la présente visite, cette plaque était en état de fonctionnement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet